



Commune de
Saint-Christol

Ardèche

40 Route de Mézilhac
07160 SAINT-CHRISTOL
Téléphone : 04 75 29 23 69
E-mail : marie.st.christol@orange.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX PONSIAC – LES PLANCHES – LE FAU

Nous, maire de la commune de Saint-Christol

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-17

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 2 juillet 2010, du 7 janvier 2011 et du 23 septembre 2022

Vu les conclusions de la commission du 24 juin 2011 qui font suite aux relevés topologiques des cimetières, de la demande de mettre en place un régime de concessions dans les cimetières de la commune

Vu la délibération du 23 septembre 2022 qui valide la proposition de règlement

Arrêtons

Article 1 : Le présent règlement abroge le règlement des cimetières du 11 janvier 2011.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : La commune de Saint Christol dispose de 3 cimetières communaux :

- Cimetière de Ponsiac
- Cimetière des Planches
- Cimetière du Fau

AFFECTATION DES TERRAINS

Article 3 : Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains généraux affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour la fondation de sépultures privées, de type individuelle, collective ou familiale si les disponibilités en terrain le permettent.

Article 4 : Une numérotation des emplacements sera mise en place.

Article 5 : En cas d'opposition d'inhumation en concession au sein de la famille du défunt, le Maire surseoit à la délivrance de toute autorisation et attend que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Article 6 : Toute demande présentée par un opérateur en vue d'une autorisation municipale doit être transmise en mairie dans un délai qui permette de l'instruire.

INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT

Article 7 : Chaque fosse est accordée gratuitement pour une durée non renouvelable de cinq ans et ne peut recevoir qu'une inhumation.

Article 8 : La reprise, à l'échéance des cinq ans, des terrains affectés aux sépultures générales s'effectue selon les besoins du service, en commençant par la fosse la plus ancienne.

Toutefois, pendant la période des cinq ans, la famille peut acquérir une concession.

Article 9 : Les familles peuvent, durant les trois mois suivant l'échéance des cinq ans d'inhumation, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles ont placés sur les tombes, sur remise à la mairie de Saint-Christol, d'une demande indiquant les signes funéraires à enlever et sur justification de la propriété desdits signes.

Article 10 : À défaut pour les familles de réclamer les objets leur appartenant dans les conditions fixées, la commune procède à l'enlèvement desdits signes et reprend possession du terrain.

Les objets peuvent être détruits ou vendus par ses soins, sous réserve du respect dû aux morts.

CONCESSIONS

Article 11 : Pendant une période de deux années, il sera possible aux familles qui le souhaitent d'acheter une concession correspondant à une sépulture existante à ce jour.

Article 12 : La vente des concessions dans les cimetières est réservée aux personnes décédées sur son territoire, ou à celles qui sont domiciliées sur son territoire, ou à celles qui ont une sépulture de famille (concessions), ou à celles inscrites ou remplissant les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 13 : La commune de Saint-Christol accorde dans ses cimetières des concessions trentenaires (d'une durée de 30 ans) ou cinquantenaires (d'une durée de 50 ans). Pour le columbarium, la commune de Saint-Christol accorde seulement des concessions trentenaires par case pouvant accueillir 2 urnes maximum.

Article 14 : Chaque parcelle de terrain concédé, est concrétisée par un arrêté du Maire dont un exemplaire est adressé à la famille.

Article 15 : Les concessions sont implantées selon les alignements définis par la commune, tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière. La superficie du terrain affectée à chaque sépulture ne peut être inférieure à 2m².

Article 16 : Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal (article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 17 : Les concessions, quelle que soit leur durée initiale, sont renouvelables pour trente ou cinquante ans. La demande de prolongation par les concessionnaires pour toute durée est recevable un an avant et jusqu'à deux ans après l'échéance de la concession.

Article 18 : En application de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement est pratiqué au tarif en vigueur au moment où il s'effectue.

Article 19 : À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain avait été concédé.

Article 20 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Le nouveau contrat prend alors effet à la date de paiement de la conversion.

Article 21 : Il est défalqué du prix à payer, la somme correspondant aux années restant à courir sur la précédente concession.

Article 22 : Les concessions, quelle que soit leur durée, ne constituent point des actes de ventes et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et

nominative, ne peuvent ni changer de destination, ni faire l'objet de vente ou de transaction particulière à titre onéreux ou gratuit entre vif.

Article 23 : Toutefois, à l'échéance de la concession et pendant la période de deux ans qui suit, le ou les concessionnaires peuvent abandonner leurs droits au renouvellement d'une concession, laquelle peut être reprise par un ou plusieurs membres de la famille ayant un lien de parenté direct avec le titulaire et les personnes inhumées.

Article 24 : Il est permis aux familles déjà concessionnaires d'effectuer l'échange de leurs cases contre des terrains de plus grandes dimensions (comportant ou non un caveau maçonné). Ces échanges de concessions donnent lieu au paiement de la différence de prix résultant de la plus grande surface de terrain occupé et sur la base des années restant à courir sur la précédente concession.

Article 25 : Les échanges donnent lieu, en outre, au transfert des corps de la première vers la deuxième sépulture. Le coût est à la charge du concessionnaire. La tombe vide redevient alors propriété de la commune.

Article 26 : Pendant un délai de deux années à compter du jour de l'échéance de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent en vertu de l'autorisation municipale, reprendre les signes funéraires et les autres objets qu'ils auraient placés sur leur sépulture.

Article 27 : Cette autorisation est accordée sur la présentation d'une demande écrite indiquant les signes funéraires à enlever.

Article 28 : À défaut par les familles de réclamer dans le délai prescrit les objets qui leur appartiennent, la commune fait procéder à l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprend immédiatement possession des terrains concédés. Certains signes funéraires et les caveaux retombés dans le domaine privé de la commune peuvent faire l'objet d'une vente.

Article 29 : En cas de revente de caveau, suite à un abandon ou à un rachat par la commune, le propriétaire l'achète en l'état.

Article 30 : Lorsqu'une concession se trouve libre de corps et de signes, le concessionnaire a la possibilité de demander la rétrocession par la commune des années restant à courir, à condition toutefois que ce nombre d'années soit supérieur à trois ans. Le remboursement n'est effectué que sur la part du prix de la concession attribué à la commune. Si un caveau est construit sur cet emplacement, aucun dédommagement sur le coût de revient de cette construction n'est consenti à la famille.

Article 31 : Passé le délai de deux ans suivant l'échéance de la concession et avant que la commune ne procède à la vente des objets non retirés par les familles, toute personne pouvant justifier d'un lien direct de parenté avec l'un des défunts inhumés dans la tombe, peut solliciter la rétrocession de celle-ci en acquittant en plus du coût du renouvellement celui de la rétrocession des signes funéraires, devenus propriété de la commune et estimés au prix des vieux matériaux. Si un caveau est construit sur cet emplacement, celui-ci doit également faire l'objet d'une rétrocession.

TRAVAUX

Article 32 : Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans avoir déposé une demande écrite en Mairie. Elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise.
- La nature des travaux.
- Le jour de l'intervention (délai minimum de 48 heures) et la durée prévue pour l'achèvement des travaux.

Il sera dressé un procès verbal pour toute modification d'aspect des communs, toute dégradation survenue aux autres sépultures.

Les constructions funéraires devront rester dans des dimensions qui respectent l'aspect général des monuments existants.

Article 33 : Police du cimetière

Le cimetière reste accessible en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Aucun véhicule, autre que celui des entreprises, strictement nécessaire aux travaux à effectuer, n'est autorisé à l'intérieur

du cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé de l'enceinte du cimetière.

Article 34 : Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à SAINT-CHRISTOL

Le

Le Maire, Nicolas FREYDIER